



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 76 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2014119-0010 - Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014	1
Arrêté N °2014132-0001 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants 20 rue des Chassaintes sur la commune de Nîmes	5
Arrêté N °2014132-0018 - ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014022-0003 du 22 janvier 2014 accordant un permis de construire au nom de l'État présenté par SAS URBA 43 pour une centrale photovoltaïque au sol au lieu- dit Le Plateau de la Chaux, à Aigaliers (30700)	9
Arrêté N °2014133-0003 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Saint André de Roquepertuis	12
Arrêté N °2014133-0004 - Arrêté autorisant l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau du département du Gard pour une durée de cinq ans de 2014 à 2018	19
Autre N °2014120-0011 - Barèmes pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée indemnisation : dates d'enlèvement extrême des récoltes et remise en état des prairies, réensemencement des principales cultures	24





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014119-0010**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 29 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : CB/ES

Affaire suivie par : Catherine BERGOGNE

☎ 04 66 62 65 11

Mél catherine.bergogne@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 29 AVR. 2014

### ARRETE N° 2014

fixant les décisions relatives

aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée  
(vins de pays) pour la campagne 2013/2014

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

**Vu** le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R 621-1, R 621-2 et R.665-2 à 17 ;

**Vu** le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 2013 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013-2014 ;

**Vu** l'arrêté du 21 février 2014 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013-2014 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Article 1er :

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n°1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2013/2014 est limitée au 31 décembre 2015.

### Article 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) du Gard et du service territorial de FranceAgriMer.

### Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du Gard et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

Campagne 2013/2014		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gard		Motif : Demande de prorogation de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20130700027PV Prorogation	HUCHARD GABRIEL	3027300860	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			30273 SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
			B 1602 MARSELAN N
			1 87 25



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014132-0001**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 12 Mai 2014**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les bâtiments d'habitation collectifs  
existants 20 rue des Chassaintes sur la  
commune de Nîmes



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 12 mai 2014

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : Catherine Check  
☎ 04 66 62 63 25  
Mél : [catherine.check@gard.gouv.fr](mailto:catherine.check@gard.gouv.fr)

ARRETE N° 2014-

**de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants

**(NIMES – Réhabilitation de l'immeuble à usage de logements,  
20 rue des Chassaintes )**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande de dérogations formulée par SARL Nathalie D'ARTIGUES, se rapportant aux travaux de réhabilitation d'un immeuble à usage d'habitation situé au 20 rue des Chassaintes à Nîmes,**

**Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 avril 2014,**

**Considérant** les recommandations faites par l'Architecte des Bâtiments de France en matière de restauration du bâtiment,

**Considérant** la côte altimétrique demandée par le PPRI,

**Considérant** qu'il est prévu un dispositif d'éveil de vigilance en partie haute des escaliers et que les premières et dernières marches de chaque escalier seront contrastées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne :

- les entrées des appartements A1, A2, A3, A17 et A18 au RdC,
- les deux escaliers de l'aile Ouest pour accéder aux étages et les deux escaliers de l'aile Est pour accéder aux caves (girons, hauteurs des marches et contraste des nez de marche),
- l'escalier hélicoïdal de l'aile Sud,
- les poignées de fenêtres des menuiseries extérieurs et des portes d'entrées en bois massif (forme, hauteur, poids),

est **accordée.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
Le Sous Préfet  
Directeur de Cabinet

Christophe BORGUS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014132-0018**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 12 Mai 2014**

**DDTM**

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014022-0003 du 22 janvier 2014 accordant un permis de construire au nom de l'État présenté par SAS URBA 43 pour une centrale photovoltaïque au sol au lieu- dit Le Plateau de la Chaux, à Aigaliers (30700)



Préfet du Gard

date de dépôt: 13 mars 2013

demandeur: SAS URBA 43, représentée par Mme ANDRIEU Stéphanie

pour: une centrale photovoltaïque au sol

adresse terrain: lieu-dit Le Plateau de la Chaux, à Aigaliers (30700)

## ARRÊTÉ

### modifiant l'arrêté préfectoral n°2014022-0003 du 22 janvier 2014 accordant un permis de construire au nom de l'État

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°13/306-9304 du 11 juillet 2013 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°302014,001 du 16 janvier 2014 autorisant la commune d'Aigaliers à défricher 24,65 ha de bois sur les parcelles cadastrées AM 15 et 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014022-0003 du 22 janvier 2014 accordant le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aigaliers et enregistré sous le n°030 001 13 K 0002 ;

Vu le courrier du 10 mars 2014 et les pièces qui l'accompagnent notifiés au Préfet du Gard le 17 mars 2014 par la SAS URBA 43, bénéficiaire du permis de construire susvisé ;

Considérant que le courrier de la SAS URBA 43 doit être regardé comme saisissant d'un recours gracieux l'auteur de l'acte initial en ce qu'il demande la non application des dispositions de son article 4 imposant " de ne pas débiter les travaux avant le mois de septembre " au titre de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme ";

Considérant qu'au regard des arguments développés par la SAS URBA 43 et des pièces jointes à son courrier du 10 mars 2014, en particulier le procès-verbal constatant la fin de chantier de l'opération d'archéologie préventive dressé entre l'INRAP et la société requérante, il apparaît que le terrain objet du permis de construire a d'ores et déjà fait l'objet de travaux conséquents exécutés dès septembre 2013 dans le cadre de la législation relative à l'archéologie préventive ;

Considérant également que l'autorisation de défricher obtenue le 16 janvier 2014 n'interdit pas de débiter les travaux de défrichement avant le mois de septembre ;

Considérant dès lors qu'il peut être donné une suite favorable au recours formulé par la SAS URBA 43 ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014022-0003 du 22 janvier 2014 est en conséquence rédigé comme suit :

En application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme et en vue d'éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement, il est nécessaire de :

- mettre en œuvre les mesures prévues dans l'étude d'impact à l'exception de celle consistant à arracher au printemps précédant les travaux les plantes hôtes des espèces protégées de

- papillons dans la mesure où les pontes sont présentes sur les plantes à cette saison ce qui conduirait à leur destruction ;
- mettre en défens lors des travaux, une zone de 200 mètres autour des deux mares présentent sur le site, même si elles se situent hors de l'emprise finale du projet, afin de préserver les amphibiens pendant leur phase terrestre ;
  - d'effectuer un suivi d'activité de l'avifaune décrit précisément et prévu sur les trois années consécutives post-installation, puis sur la cinquième et la dixième année afin d'évaluer les effets réels du projet sur l'avifaune ;
  - réaliser des prospections complémentaires pour chacun des groupes, afin de confirmer ou pas les sensibilités pressenties sur le site et de dresser un état initial utile pour les suivis faunistiques.

## Article 2

Les articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2014022-0003 du 22 janvier 2014 restent inchangés.

A Nîmes, le 12 mai 2014

Le Préfet

Didier MARTIN

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014133-0003**

**signé par**  
**Mr le Chef du service environnement et forêts**

**le 13 Mai 2014**

**DDTM**

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Saint André de Roquepertuis

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Unité Forêt DFCI  
Affaire suivie par Christine Raulin  
☎ 04 66 60 66 03

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant application du régime forestier et restructuration foncière de  
la forêt communale de Saint André de Roquepertuis

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
- Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier Martin, Préfet du Gard,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Vu** l'arrêté n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Vu** la décision 2014-JPS n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1 du 19 février 2014,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint André de Roquepertuis en date du 12 juin 2013 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Saint André de Roquepertuis,
- Vu** l'avis émis le 10 février 2014 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
- Vu** le dossier du projet et le plan des lieux,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Saint André de Roquepertuis relevant du régime forestier est portée à 536 ha 69 a 48 ca.



**Article 2 :**

Les parcelles de terrain concernées par l'application du régime forestier sur la commune de Saint André de Roquepertuis sont désignées dans l'annexe 1, indissociable du présent arrêté.

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Saint André de Roquepertuis sous le contrôle de l'office national des forêts.

**Article 3 :**

Le Maire de Saint André de Roquepertuis procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 4 :**

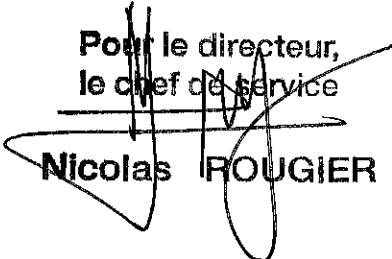
Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint André de Roquepertuis.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Saint André de Roquepertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **13 MAI 2014**

P/ le Préfet,  
et par délégation  
le Directeur Départementale  
des Territoires et de la Mer,

**Pour le directeur,  
le chef de service**  
  
**Nicolas ROUGIER**

**Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.  
**La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication .**

Application du Régime Forestier  
Restructuration de la consistance foncière de  
la forêt communale de SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS

*Les parcelles proposées à la soumission :*

Listes des parcelles de  
la Forêt Communale de SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS  
objet de la restructuration foncière

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	BOIS DU MANDEMENT	A 6	111,4987	111,4987	Commune de Saint André de Roquepertuis	Parcelle soumise depuis le plan toilé du 04 avril 1891 Noté : Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	FONT BERGER	A 15	0,4010	0,4010	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	PLAINE DE SABIN	A 40	0,0116	0,0116	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	PLAINE DE SABIN	A 53	6,7930	6,7930	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	PIED PEYRON	A 65	9,7160	9,7160	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	PIED PEYRON	A 76	0,2890	0,2890	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	PIED PEYRON	A 103	14,8060	14,8060	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LA GOURGOULINE	A 116	0,5410	0,5410	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	L'ARQUET	A 189	0,1620	0,1620	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	L'ARQUET	A 210	12,8010	12,8010	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	L'ARQUET	A 214	0,4250	0,4250	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	L'ARQUET	A 218	22,9360	22,9360	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	L'ARQUET	A 219	0,0350	0,0350	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LE DARBOUSSAS	A 221	0,2240	0,2240	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LE DARBOUSSAS	A 235	1,1250	1,1250	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LE DARBOUSSAS	A 243	1,5610	1,5610	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LE DARBOUSSAS	A 258	0,5470	0,5470	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LE DARBOUSSAS	A 262	0,0840	0,0840	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LE DARBOUSSAS	A 272	0,2160	0,2160	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LES ARDILLIERS	A 450	0,3100	0,3100	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LES ARDILLIERS	A 451	0,0120	0,0120	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LES ARDILLIERS	A 452	13,7060	13,7060	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	BOIS DU MANDEMENT	A 486	69,3380	69,3380	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	FONT BERGER	A 487	0,0780	0,0780	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	FONT BERGER	A 491	32,0946	32,0946	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LE DARBOUSSAS	A 512	46,1227	46,1227	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LES VERDIERES	AB 21	1,5840	1,5840	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LES VERDIERES	AB 22	0,0191	0,0191	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LES VERDIERES	AB 23	0,0385	0,0385	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LES VERDIERES	AB 24	0,0450	0,0450	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LES VERDIERES	AB 25	70,3315	70,3315	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LES VERDIERES	AB 113	0,0340	0,0340	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LES VERDIERES	AB 114	0,0910	0,0910	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LE POUS	AB 159	0,1740	0,1740	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LES COSTES	AC 80	0,1740	0,1740	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LES COSTES	AC 89	35,2149	35,2149	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	LE DESTEL	AC 98	19,9320	19,9320	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	BARBAQUIERE	AD 1	5,4255	5,4255	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	BARBAQUIERE	AD 7	0,0175	0,0175	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	BARBAQUIERE	AD 12	57,6387	57,6387	Commune de Saint André de Roquepertuis	Plan toilé 1891
Commune de Saint André de Roquepertuis	SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS	BARBAQUIERE	AD 14	0,1415	0,1415	Commune de Saint André de Roquepertuis	Nouvelle soumission 2013
<b>TOTAL surface proposée pour intégrer la nouvelle FC de SAINT ANDRÉ DE ROQUEPERTUIS</b>				<b>536 ha 69 a 48 ca</b>			

Superficie actualisée

Ancienne superficie de la Forêt communale de Saint André de Roquepertuis  
520 ha 79 a 00 ca

Nouvelle superficie de la Forêt communale de Saint André de Roquepertuis  
536 ha 69 a 48 ca





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014133-0004**

**signé par**  
**Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

**le 13 Mai 2014**

**DDTM**

Arrêté autorisant l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau du département du Gard pour une durée de cinq ans de 2014 à 2018

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

**13 MAI 2014**

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Réf. : SEMA /CSS/2014/N°  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2014-**

**AUTORISANT L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES A  
CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LES COURS D'EAU DU  
DEPARTEMENT DU GARD POUR UNE DUREE DE CINQ ANS DE 2014 A 2018**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** la demande déposée le 17 mars 2014 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – délégation interrégionale – 55 chemin du Mas de Matour – 34790 GRABELS ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 mai 2014 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Subdivision Grand Delta – Direction Interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée – Voies Navigables de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS- n° 3 du 25 février 2014 donnant subdélégation de signature à la Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

**Considérant** que la demande de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – délégation interrégionale – 55 chemin du Mas de Matour – 34790 GRABELS, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

Un agent désigné par le Délégué Interrégional de l'ONEMA des régions Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, assisté des agents des Services Départementaux de l'ONEMA.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2018.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

► Pêches sur les réseaux DCE (RHP : Réseau Hydrobiologique et Piscicole ; RCS : Réseau de Contrôle et Surveillance ; RRP : Réseau de Référence Pérenne liés à la Directive Cadre sur l'Eau) et pour des études internes.

► Pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers, ...).

### **Article 5 : Lieux de capture**

Les captures auront lieu sur l'ensemble du réseau hydrographique du département en cours d'eau, canaux et plans d'eau.



## **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

### **► Moyens techniques**

Matériel de pêche à l'électricité de type " groupe moteur thermique-générateur de courant alternatif associé à un dispositif redresseur " ou " portatif autonome alimenté par batteries " ; filets et/ou nasses ; plus généralement tous dispositifs adaptés à la capture des espèces recherchées.

### **► Mode de prospection**

A pied et/ou en embarcation équipée de moteurs thermique ou électrique.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

## **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons seront remis à l'eau directement à proximité du lieu de capture ou prélevés pour analyse, notamment dans le cadre de conventions entre l'Etablissement et des EPST. Destruction selon les procédures en vigueur (équarrissage) pour les pêches au filet.

## **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

En application de la Circulaire du 29 janvier 2013, et en particulier de son annexe 12, cet accord n'est plus requis pour les agents publics de l'administration, ou les agents mandatés par l'administration qui ont faculté d'accéder aux cours d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux. Une information préalable des propriétaires riverains/détenteurs des droits de pêche devra néanmoins leur être adressée par le prestataire, et précisera le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

## **Article 10 : Déclaration préalable**

Un suivi annuel des opérations sera maintenu par l'envoi annuel d'une déclaration préalable comportant le planning des opérations et leur localisation.

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Un compte-rendu d'exécution, en fin de campagne d'échantillonnage, sera adressé :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NIMES Cedex 2,
- à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan -30034 NIMES Cedex 1.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 : Information des tiers**

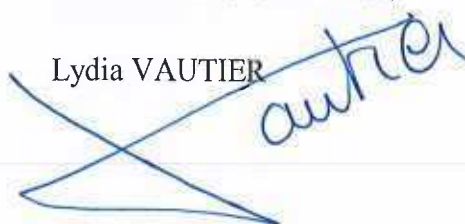
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 15 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi qu'à la Subdivision Grand Delta – Direction Interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée – Voies Navigables de France.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer,

Lydia VAUTIER





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre n °2014120-0011**

**signé par  
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

**le 30 Avril 2014**

**DDTM**

Barèmes pour l'indemnisation des dégâts  
causés par le gibier sur les cultures agricoles  
retenu à l'unanimité en commission  
départementale de la chasse et de la faune  
sauvage en formation spécialisée  
indemnisation : dates d'enlèvement extrême  
des récoltes et remise en état des prairies,  
réensemencement des principales cultures



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation

Dates d'enlèvement extrême des récoltes	Décision de la commission du 18/04/2014
CEREALES	
BLE TENDRE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
BLE DUR	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
ORGE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
AVOINE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
SORGHO	1 <sup>er</sup> décembre (sauf intempéries, 31 janvier)
MAIS	1 <sup>er</sup> décembre (sauf intempéries, 31 janvier)
RIZ	15 novembre
OLEAGINEUX	1 <sup>er</sup> décembre
TOURNESOL	1 <sup>er</sup> novembre
PLANTES A PARFUM LAVANDIN	30-août
PLANTES AROMATIQUES	selon contrat
Autres CULTURES MARAICHERES LEGUMES PLEIN CHAMP	Pas de limite
ARBRES FRUITIERS	30 novembre
VIGNES	30 octobre
PEPINIERES	Pas de limite
PROTEAGINEUX CHICHE	POIS 1 <sup>er</sup> octobre

Fait à Nîmes, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Adjointe

Autre N°2014120-0011 - 13/05/2014

*autria*  
Lydia VAUTIER

Page 25



PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation

**BAREME** valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014

Remise en état des prairies	barème départemental retenu le 18 avril 2014	
<b>TRAVAIL MANUEL</b>	18,30	€ / hr
<b>REMISE ETAT PRAIRIE</b>		€ / Ha
Herse (2 passages croisés)	74,50	
Herse à prairie -étaupinoir	57,00	€ / Ha
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00	€ / Ha
Rouleau	31,00	€ / Ha
Charrue	115,20	€ / Ha
Rotavator	80,80	€ / Ha
Semoir	57,00	€ / Ha
Traitement	42,00	€ / Ha
Semence	156,80	€ / Ha
Semence sainfoin (après contrôle présentation facture)	200,00	€ / Ha
selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils		
<b>Réensemencement des principales cultures</b>	barème départemental retenu le 18/04/2014	
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00	€ / Ha
Semoir	57,00	€ / Ha
Semoir à semis direct	65,20	€ / Ha
Semence certifiée de céréales	115,60	€ / Ha
Semence certifiée de maïs	192,10	€ / Ha
Semence certifiée de pois	216,60	€ / Ha
Semence certifiée de colza	114,70	€ / Ha
Semence certifiée de pois chiche (après contrôle présentation facture)	prix fournisseur	€ / Ha

Fait à Nîmes, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Adjointe

*autrier*  
~~Lydia VAUTIER~~